DECISION EP 21-004 DU 17 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 08 février 2021 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0282/064/REC-21, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, 02 BP 348 Tri Postal Cotonou, introduit un recours aux fins de faire constater la violation par la Commission électorale nationale autonome du délai légal de notification des insuffisances relevées par rapport à son dossier de candidature et du calendrier électoral;

- **VU** la Constitution ;
- **VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019;
- **VU** la loi n° 2019-43 15 novembre 2019 portant code électoral ;
- **VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la CENA n'a respecté ni le délai légal à observer avant toute notification d'insuffisances relevées dans son dossier de candidature ni le calendrier électoral; qu'il évoque la violation de l'article 41 du code électoral, au motif que, d'une part, le 04 février 2021 la CENA lui a délivré son récépissé et, déjà le samedi 6 février 2021, il a été invité aux environs de 17h 30 mn par le secrétariat particulier de la CENA à retirer une correspondance aux fins de corriger les insuffisances liées à son dossier de candidature et, d'autre part, que la CENA a publié entre le 10 et le 15 février 2021 la liste provisoire des candidatures; qu'il demande en conséquence à la Cour de constater la violation du calendrier électoral et d'annuler la notification qui lui a été faite;

Vu l'article 41 alinéas 2 et 3 de la loi n° 2019-43 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 41 alinéas 2 et 3 de la loi n° 2019-43 15 novembre 2019 portant code électoral, « La CENA dispose d'un délai de huit jours après la délivrance du récépissé provisoire pour statuer sur la validité des candidatures.

En cas d'insuffisances constatées, la CENA les notifie au candidat ou au parti politique concerné et l'invite à y remédier dans un délai de soixante-douze heures ouvrables à compter de la date de notification » ; qu'il découle de cette disposition que le législateur institue à la charge de la CENA un examen de la complétude formelle du dossier de déclaration de candidature ;

Considérant qu'en l'espèce, la Commission électorale nationale autonome a délivré au requérant le récépissé provisoire le 04 février 2021 ; qu'après avoir statué sur les pièces du dossier, la CENA a fait tenir au requérant une correspondance en date du 06 février 2021 aux fins de lui faire corriger les insuffisances relevées ; qu'en agissant ainsi, la CENA s'est conformée au délai de huit (08) jours à lui imparti par l'article 41 du code électoral ; que dès lors, il n'y a pas violation du code électoral ; que par conséquent la Cour ne saurait faire annuler la notification du 06 février 2021 ;

Page 2 sur 3

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation du code électoral.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU, à monsieur le président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-et-un,

Messieurs Joseph DJOGBENOU

Président

Razaki

AMOUDA ISSIFOU

résidee!

Vice-Président

Madame C. Marie-José

de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre

Messieurs Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-